



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

Numéro de la délibération
13^{ème} délibération

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE
DU MERCREDI 29 MARS 2023

Délibération de soutien à la motion sur le chlordécone de l'association des maires de Guadeloupe

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf du mois de mars, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le
23 mars 2023

Membres
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 30 mars 2023

SAINTE-ANNE,
Le 30 mars 2023

Présents (28) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, M. Jacques Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (06) :

Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Miguel TOUPE), Mme Liliane MALACQUIS, (représentée par Mme Maude GEOFFROY), Monsieur Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Mariane GRANDISSON (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Sylvia LAPTES (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN).

Absents (01) :

M. Patrick SOLVET.

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Connaissance prise du projet de motion arrêté par les Maires de Guadeloupe réunis en assemblée générale extraordinaire, le 18 janvier 2023 à la Mairie de Pointe-à-Pitre, sur convocation du Président de l'Association des Maires de Guadeloupe (AMG), Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, dans le cadre de la problématique du chlordécone et de ses conséquences pour le territoire ;

Après discussion ;

DECIDE :

A l'unanimité ;

Article 1.-

D'approuver ce projet de motion sur la problématique du chlordécone et de ses conséquences pour le territoire de Guadeloupe tel qu'il est présenté ci-dessous :

MOTION (projet)

« Les Maires de Guadeloupe réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 janvier 2023 à la Mairie de Pointe-à-Pitre, sur convocation du Président de l'Association des Maires de Guadeloupe (AMG), Monsieur Jocelyn SAPOTILLE

Considérant que plusieurs rapports d'organismes publics, d'experts scientifiques, de parlementaires au sein d'une commission d'enquête, ainsi que l'ordonnance de non-lieu elle-même, ont établi la réalité d'une pollution massive au chlordécone affectant les terres, les eaux et une bonne partie de la faune des Régions de Guadeloupe et Martinique ;

Considérant que l'ordonnance de non-lieu prononcée le 2 janvier 2023 par les magistrats instructeurs du Tribunal Judiciaire de Paris, qui a été rendue publique récemment, est perçue par la population comme un déni de justice ;

Considérant que des résidus de chlordécone sont encore présents dans de nombreux produits agro-alimentaires ;

Considérant que le chlordécone est "un perturbateur endocrinien" et classé "cancérogène potentiel" par l'OMS depuis 1979 ;

Considérant que de nombreuses études rendues publiques ont mis en exergue des risques sanitaires liés à la contamination au chlordécone : cancers, malformations congénitales, infertilité, problèmes neurologiques ou encore système immunitaire affaibli... ;

Considérant que l'étude épidémiologique de l'INSERM, menée par les Professeur Pascal BLANCHET et le Docteur Luc MULTIGNER et publiée dans un rapport intitulé « KARUPROSTATE, a démontré que dans nos régions, le risque de développer un cancer de la prostate serait 20% plus élevé que partout en France ;

Considérant que l'Etat a failli à la mission de santé publique définie par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ces termes : « la nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs »

Considérant les responsabilités qui incombent aux Maires en matière de santé publique, notamment en cas de crise majeure (alimentaire, en l'espèce) ;

Considérant que le périmètre des terres contaminées par le chlordécone est largement supérieur à celui indiqué par la cartographie des instances officielles et s'étend quasiment à l'ensemble du territoire guadeloupéen

DECIDENT :

De tout mettre en œuvre pour réaliser l'unité sans faille avec la société civile et avec tous les élus de la Guadeloupe et de la Martinique afin d'entreprendre toutes actions utiles pour convaincre l'état de reconnaître sa responsabilité dans le scandale du chlordécone et d'adopter une loi d'indemnisation, de prévention et de dépollution et de transition vers un modèle agricole durable et respectueux de l'environnement.

D'inscrire dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) les mesures d'information, de prévention, de protection et de conseils pour préserver la santé (niveau de risque sur la commune, démarches, réflexes...) ».

Article 2.-

De donner tout pouvoir au maire pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Francis BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*